

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2024-2027**

SCENE D'ALSACE

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-.... du,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Ville de / La Communauté de Communes de
représentée par XXX, dûment habilité par délibération

ci-après désignée en les termes « la Commune » / « la Communauté de Communes »,

d'une part,

ET

L'Association X,
en tant que gestionnaire du
représentée par, en tant que président en exercice,

ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part.

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-XXXXX du 18 décembre 2023 relative au rapport budgétaire 2024 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXXXXX du 13 novembre 2023 portant création du réseau des Scènes d'Alsace et de Territoire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses nouvelles orientations pour la culture votée en février 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a affirmé sa volonté de déployer une politique de la culture comme vecteur de cohésion sociale mais aussi d'attractivité des territoires et de rayonnement de l'Alsace dont les principaux objectifs sont de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité ;
- Contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun ;
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain ;
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles ;
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel ;
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional.

La politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la création et de la diffusion artistique a vocation à maintenir une culture de proximité en permettant un égal accès de tous à la culture, le renforcement d'une dynamique culturelle et la garantie d'une offre cohérente sur le territoire alsacien.

Un réseau de Scènes pour renforcer la dynamique culturelle en Alsace

Le réseau des Scènes d'Alsace et de Territoire est un élément structurant de cette politique portée par des structures culturelles identifiées. Il s'appuie sur 2 typologies d'équipements :

- Les Scènes d'Alsace ;
- Les Scènes de Territoire.

Ce réseau a pour but de :

- Mettre en lumière à travers la diffusion et le soutien à la création, des propositions artistiques riches et diversifiées et notamment celles de compagnies et ensembles implantés sur le territoire alsacien ;
- Identifier des créations qui pourront faire la tournée du réseau et bénéficier d'une mise en valeur ainsi que d'une aide complémentaire de la Collectivité ;
- Soutenir la montée en compétence des équipements et des équipes pour un service de qualité ;
- Permettre des mutualisations administratives et techniques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention :

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer les missions et mettre en œuvre le projet artistique et culturel joint en annexe 3, centré sur les objectifs suivants :

- Le soutien à la création : encourager la vitalité artistique sur le territoire et soutenir les équipes artistiques notamment les équipes émergentes, avec une attention particulière portée aux compagnies et ensembles implantés sur le territoire alsacien ;
- Le soutien à la diffusion : contribuer à la circulation des œuvres, à la portée de tous et participer ainsi au rayonnement de la création et la valorisation de la vie artistique sur tout le territoire ;
- Le soutien à la pratique amateur : participer à la valorisation et la mise en œuvre des projets amateurs et favoriser la pratique amateur des citoyens ;
- La sensibilisation des publics : susciter l'intérêt et la découverte à travers la programmation et en mettant en place des actions de médiation et des initiatives à destination du tout public et des publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace (jeunes, 100% EAC pour les collégiens, personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté sociale) ;
- La mise en réseau et la participation à la vie culturelle des territoires : collaborer, partager et mutualiser au sein du réseau des Scènes d'Alsace et s'inscrire dans une dynamique culturelle de territoire.

Pour atteindre ces objectifs partagés, la structure « Scène d'Alsace » compte au minimum 4 ETP affectés à l'établissement.

La Scène d'Alsace s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel et à mener, a minima, les actions suivantes :

- Création :
 - o Une résidence de territoire (d'une durée de 6 mois à 3 ans) comprenant création et médiation ;
 - o Une résidence de création d'une à plusieurs semaines incluant des actions de médiation ;
 - o La coproduction de spectacles de compagnies alsaciennes (apport financier pour les créations, préachat de spectacles).
- Diffusion :
 - o Une programmation pluridisciplinaire de qualité, de spectacles de type professionnel : 20 spectacles au minimum dont 4 de compagnies alsaciennes ;
 - o Un rôle moteur dans « la tournée des Scènes » pilotée par la Collectivité européenne d'Alsace en lien étroit avec le réseau des Scènes d'Alsace et de Territoire : soutien de 2 compagnies/an, programmées dans au moins 4 salles du réseau (avec une attention particulière portée aux compagnies accueillies en résidence au sein du réseau les années N-1 et N-2) ;
 - o Accompagnement des compagnies « Tournée des Scènes » : conseil, communication, financement pour diffusion hors Alsace.

- Soutien à la pratique amateur :
 - o Conseil, accompagnement et mise à disposition de l'équipement (conseils et technique) à des troupes amateurs du territoire pour des ateliers, des temps de répétition ou des représentations ;
 - o Ateliers de pratique artistique assurés par les compagnies accueillies ;
 - o Projets intégrant des amateurs dans le cadre des accueils de compagnies en résidence.
- Réseau et dynamique culturelle de territoire :
 - o Acteur du réseau des Scènes piloté par la Collectivité européenne d'Alsace : implication active (Tournée des Scènes, rencontres, échanges) ;
 - o Collaboration à l'échelle du territoire avec les collectivités locales, les partenaires culturels, éducatifs, médico-sociaux...

ARTICLE 2 – RESEAU ET COMITE DE SUIVI

2.1 Le réseau des Scènes

La Collectivité européenne d'Alsace pilote et organise les réunions du réseau des Scènes d'Alsace et de Territoire auxquelles participent l'ensemble des directeurs des structures du réseau.

Ces réunions sont présidées par le Conseiller d'Alsace - Président de la Mission Culture et sont organisées une à deux fois par an.

Elles permettent l'organisation de rencontres thématiques et facilitent les échanges, l'interconnaissance, les collaborations et mutualisations au sein du réseau. Le réseau des Scènes est également l'instance de travail privilégié dédié à l'organisation de la tournée des Scènes.

2.2 Le comité de suivi

Un comité de suivi est créé, composé des partenaires signataires de la présente convention et permet d'échanger sur l'exécution de celle-ci, de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations qui pourraient paraître nécessaires.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du bénéficiaire et se compose des membres politiques et techniques représentant les institutions et l'association :

- Le Président de l'association ;
- Le Directeur de l'association ;
- Le Maire ou l'Adjoint à la culture de la Commune et/ou le Président de la Communauté de Communes ou l'Adjoint à la culture de la Communauté de Communes ;
- Les référents du Service Création diffusion et Pratique artistique de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Les référents développeurs territoriaux culture de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans couvrant la période 2024 – 2027. Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. L'éventuel renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 de la présente convention. La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à XXXXXX € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe 4 et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe 4 à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 1.

4.5. Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

5.1 La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement et prend la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

5.2 Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de XXX pour la période 2024 à 2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2024, après examen du budget prévisionnel de XXX et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2024, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé à XX une subvention de fonctionnement de XXXXX euros (délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-XXXXXX du X X 2024).

Pour les années 2025 à 2027, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par XXX.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2025 à 2027.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par XXX, pour information, aux autres partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 à 2027, s'effectueront sous réserve du respect par XXX du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur au moment de leur octroi.

5.3 Pour la Ville :

5.4 Pour la Communauté de Communes :

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Le versement de la contribution de chaque partenaire publique est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte	ASSOCIATION XXX
N° SIRET	
Établissement bancaire	
IBAN	
BIC	

6.2 Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour 2024, la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX XX XXXX a arrêté les modalités de versement de la subvention allouée au titre du fonctionnement.

Pour les années 2025 et 2027, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement.

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Pour 2025 et 2027, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement budgétaire et financier en vigueur de la Collectivité au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité sur l'imputation (XXXX) XX XXX XXXX.

En outre, conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne, le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle durant laquelle la subvention a été attribuée, soit le 31 décembre 2025 pour la subvention octroyée au titre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, XXX s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de chaque subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité de chaque subvention.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

6.3 Pour la Ville

6.4 Pour la Communauté de Communes

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 10.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année (année N+1), les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément

- aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur l'analyse du bilan d'activité et des indicateurs de la grille d'évaluation (annexe 5) étant précisé que ceux-ci doivent rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que de leur pertinence au regard des objectifs ciblés (article 1) et du cadre de référence des Scènes (annexe 1).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces documents au plus tard, au mois de novembre de l'année en cours pour la saison passée. Ils seront présentés au comité de suivi annuel. Ces éléments permettront de déterminer le montant annuel de la subvention.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage auprès des financeurs signataires :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- *[lorsque le bénéficiaire est une association :]* si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- *[lorsque le bénéficiaire est une association :]* à communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre aux financeurs signataires de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- ***[lorsque le bénéficiaire est une association:]*** à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide des signataires financeurs, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence des logotypes des signataires financeurs sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours des signataires financeurs sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

- **Pour la Collectivité européenne d'Alsace**, les logos et les chartes graphiques peuvent être demandés auprès de la Direction de la Communication ou en se rendant sur le lien suivant : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs signataires, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de leur subvention ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

11.3 Les financeurs signataires informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES FINANCEURS SIGNATAIRES

12.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les financeurs signataires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

12.2 Les financeurs signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent

exiger le remboursement de la partie de chaque subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AIDES

Le renouvellement des aides des financeurs signataires est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 12.

ARTICLE 14 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les financeurs signataires et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties doivent se prononcer sur le principe de passation de l'avenant et son contenu. En cas d'accord, chaque partie s'engage à signer ledit avenant dans les meilleurs délais, sous réserve et après validation préalable par leurs assemblées respectives pour les financeurs des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes référencées dans la présente convention font partie intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

16.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

16.2 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

16.3 En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à XXXXXX, le XX/XX/XXXX

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune/
Communauté de Communes,
Le Maire de/
Le Président de la Communauté de
Communes
XXXXX,

XXXXXXX

Pour l'Association,

XXXXXXX

ANNEXES

Annexe 1 Cadre de référence des Scènes d'Alsace et de Territoire

Annexe 2 Politique culturelle de la Commune / Communauté de Communes

Annexe 3 Projet artistique et culturel de la scène d'Alsace

Annexe 4 Projet de budget prévisionnel de la Scène d'Alsace

Annexe 5 Indicateurs d'évaluation

Annexe 4

PROJET DE BUDGET 2024 – 2025 – 2026 - 2027

CHARGES (€ HT)	2024	2025	2026	2027
Frais de personnel				
Achats de spectacles				
Education artistique et culturelle				
Résidences				
Coproductions				
Autres frais de fonctionnement et d'entretien				
TOTAL DES CHARGES				
Emplois des contributions volontaires en nature (bénévolat, mise à disposition, ...)				
TOTAL GENERAL				

PRODUITS (€ HT)	2024	2025	2026	2027
Collectivité européenne d'Alsace				
Région Grand Est				
Ville de				
Communauté de Communes				
Etat (DRAC...)				
Autres subventions				
TOTAL SUBVENTIONS TTC				
Recettes des spectacles				
Partenaires privés				
Autres recettes				
TOTAL DES PRODUITS				
Contributions volontaires en natures				
TOTAL GENERAL				

Annexe 5 Indicateurs d'évaluation

Scène d'Alsace	Saison 2024/2025
Régime	
Capacité	
Nombre d'ETP	

Fréquentation	Nombre d'abonnés	
	Nombre de spectateurs	
Minimum 15/20 spectacles professionnels par saison	Nombre de spectacles	
	Nombre de compagnies et ensembles alsaciens accueillis	

Programmation artistique de qualité et diversifiée

Objectifs	Indicateurs		
Favoriser la diversité esthétique des spectacles de la programmation	Nombre de spectacles/représentations par esthétique (théâtre, danse, musique classique, musique contemporaine, musiques actuelles, arts du cirque, arts de rue, bilinguisme, propositions innovantes)	Nombre de spectacles	Nombre de représentations
Implication dans la tournée des Scènes pour favoriser la circulation des œuvres et la synergie entre les membres du réseau	Nombre de spectacle « Tournée des Scènes » accueillies		
	Accompagnement des compagnies /ensembles musicaux Tournée des Scènes		

Soutien à la création

Résidence de territoire	Compagnie/Ensemble accueilli, durée de la résidence, partenaires impliqués, actions associées	
Résidence de création Programmer au moins une résidence artistique par saison	Nombre, durée de la résidence, esthétique et actions culturelles associées	
Coproduction	Nombre de compagnies et/ou ensembles musicaux concernés	

	Type de coproduction (apport financier ; pré achat ...)	
Soutien à la pratique amateur		
Encourager les pratiques amateurs en les accompagnant et en leur offrant un accès à la scène dans des conditions professionnelles	Liste des projets accompagnés, publics concernés, type d'accompagnement	
Proposer des ateliers de pratique artistique assurés par les compagnies accueillies		
Projets intégrant des amateurs dans le cadre des accueils de compagnies en résidence		
Travail en faveur d'une dynamique de territoire		
Travailler en collaboration avec les collectivités locales ou avec des partenaires éducatifs, culturels et associatifs	Liste des partenaires et des actions	
Encourager à l'implication des habitants du territoire autour de projets participatifs	Intitulé, durée, esthétique, encadrement, lieu, coût par participant, résidence, compagnie bas-rhinoise, partenaires, nombre de participants	
Proposer au moins une action par saison pour chacun des différents publics	Par public : intitulé, durée, esthétique, encadrement, lieu, coût par participant, résidence, compagnie alsacienne, partenaires, nombre de participants	
Proposer des actions de sensibilisation aux habitants du territoire (rencontre avec des artistes, visite de site, présentation de la saison culturelle, actions hors les murs ...)	Actions, publics, lieux, durée	
Autres actions en faveur d'une dynamique de territoire (actions dans des entreprises, formation d'enseignants, projets transgénérationnels, ...)	Actions, publics, lieux, durée	

3. Informations complémentaires	
Lien avec la CeA concernant la dynamique de territoire	
Points forts de la structure	
Points de fragilité de la structure	
Les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du cahier des charges	
Evolution (mutualisation, évolutions institutionnelles...)	

